

Note n°23 – 23 mai 2022

PROCHAINE COMMISSION PARITAIRE NATIONALE : NEGOCIATIONS SALARIALES

La prochaine CPN aura lieu le 14 juin 2022 et nous vous tiendrons informés de l'évolution possible de la grille.

BONUS-MALUS ASSURANCE CHÔMAGE

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'appliquera à compter du **1er septembre 2022** (pour les entreprises de 11 salariés et plus) et sera calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées **entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022**.

Pour la première modulation à compter de septembre 2022, les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire, c'est-à-dire les entreprises relevant du secteur S1, seront exclues de l'application du bonus-malus. Une entreprise est rattachée au secteur S1 en fonction de l'activité économique principale qu'elle exerce et de la convention collective qu'elle applique. Concrètement, votre entreprise est rattachée au secteur S1 et donc temporairement exclue du bonus-malus si une double condition cumulative est remplie.

- Condition 1 : le code identifiant de la convention collective (IDCC) de l'entreprise constaté sur l'année 2020 correspond à un code IDCC mentionné à l'annexe 5 de l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus ;
- Condition 2 : le code APE de l'entreprise constaté en 2021 correspond à un code APE mentionné à l'annexe 5 de l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus

Les caves coopératives (APE 11.02B) sont donc exclus du champ d'application pour cette première période d'emploi. Ce bonus-malus ne s'applique donc pas pour cette année.

ANNEXE 5

EMPLOYEURS MENTIONNÉS AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 5

1. Sont exclus du champ d'application du bonus-malus pour la première période d'emploi les employeurs du secteur *Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac* :

a. Dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

440 - Convention collective départementale des sucreries et sucreries-distilleries de la Réunion
1341 - Convention collective départementale des industries agroalimentaires de la Réunion
1700 - Convention collective départementale des sucreries, sucreries-distilleries et distilleries de la Guadeloupe
2728 - Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre
7005 - Convention collective nationale des caves coopératives et de leurs unions (étendue aux SICA viticoles)

b. Et dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

11.01Z	Production de boissons alcooliques distillées
11.02A	Fabrication de vins effervescents
11.02B	Vinification
11.03Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits
11.04Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées

Arrêté du 28 juin 2021, relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hJMOx62Ea-qOdw9n43ok_Cf1YOATFlr8eBP_vl5h-O4=

Questions réponses : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/faq_bonus_malus_dicom_def.pdf

COMPOSITION DU NOUVEAU GOUVERNEMENT

Après la nomination au poste de Première ministre d'Elisabeth BORNE, ancienne ministre du Travail, les ministres ont été nommés par décret du 20 mai 2022.

Sont nommés ministres :

- M. Bruno LE MAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
- M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur ;
- Mme Catherine COLONNA, ministre de l'Europe et des affaires étrangères ;
- M. Eric DUPOND-MORETTI, garde des sceaux, ministre de la justice ;
- Mme Amélie de MONTCHALIN, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- M. Pap NDIAYE, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- M. Sébastien LECORNU, ministre des armées ;
- Mme Brigitte BOURGUIGNON, ministre de la santé et de la prévention ;
- M. Olivier DUSSOPT, ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion ;
- M. Damien ABAD, ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- Mme Sylvie RETAILLEAU, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Marc FESNEAU, ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- M. Stanislas GUERINI, ministre de la transformation et de la fonction publiques ;
- Mme Yaël BRAUN-PIVET, ministre des outre-mer ;
- Mme Rima ABDUL-MALAK, ministre de la culture ;
- Mme Agnès PANNIER-RUNACHER, ministre de la transition énergétique ;
- Mme Amélie OUDEA-CASTERA, ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.

LICENCIEMENT SANS CAUSE RÉELLE ET SÉRIEUSE : LE BARÈME « MACRON » EST INTÉGRALEMENT VALIDÉ PAR LA COUR DE CASSATION

C'était une décision très attendue de la Cour de cassation, elle vient d'être rendue le 11 mai 2022. Le barème dit « Macron » des indemnités prud'homales versées en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse est intégralement validé.

La Cour de cassation rappelle que :

- L'ordonnance du 22 septembre 2017 a établi, à l'article L. 1235-3 du code du travail, un barème qui détermine l'indemnité que doit verser l'employeur à un salarié lorsqu'il le licencie sans cause réelle et sérieuse ;
- Ce barème, fixé au regard du salaire du salarié, tient compte de l'ancienneté de ce dernier dans l'entreprise.
- Le niveau d'indemnisation est strictement encadré : la somme pouvant être versée est soumise à un plancher et à un plafond.

[GUIDE REPÈRE DES MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES DE CONTAMINATION AU COVID-19](#)

Depuis le lundi 14 mars 2022, le Gouvernement a décidé au niveau national la levée du protocole sanitaire en entreprise et la levée de l'obligation du port du masque en intérieur. Les règles relatives à la vie en entreprise hors situation épidémique sont de nouveau en vigueur. Pour accompagner les salariés et les employeurs, un guide repère sur les mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 est disponible.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/article/guide-repere-des-mesures-de-prevention-des-risques-de-contamination-au-covid-19>

[LES FORMULAIRES D'ARRÊTS DE TRAVAIL FUSIONNENT](#)

Un formulaire unique d'arrêt de travail, valable en cas de maladie, de maternité ou d'AT/MP, va progressivement se substituer aux différentes formules d'arrêts actuellement utilisées. L'avis d'arrêt de travail, le certificat médical de prolongation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP) et le certificat initial AT/MP établis par les professionnels de santé, fusionnent pour leur partie arrêt de travail, a annoncé l'Assurance maladie.

Cette évolution, qui concerne à la fois les arrêts dits initiaux ou de prolongation, se mettra en place progressivement, au fur et à mesure de l'usage par les professionnels de santé, prescripteurs des arrêts de travail, du nouveau formulaire.

Cette réforme a pour but de simplifier la prescription des arrêts de travail pour les professionnels de santé et de rendre plus lisible les démarches pour l'ensemble des acteurs concernés, salariés comme employeurs.



Quels **changements** pour ces derniers ?

En cas d'arrêt de travail initial ou de prolongation

En cas d'arrêt de travail initial ou de prolongation, les employeurs ne recevront plus qu'**un seul formulaire** Cerfa qu'il concerne un arrêt maladie, maternité, paternité, accident du travail ou maladie professionnelle. Cette précision est portée directement sur le formulaire sous la forme d'une case cochée.

Les règles de transmission du volet destiné à l'employeur restent inchangées. L'employeur pourra ainsi recevoir toutes les informations relatives aux arrêts de travail sur la base d'un formulaire unique.

En matière d'AT/MP

Concernant les certificats médicaux relatifs à la reconnaissance et au suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles, ils ne porteront plus de prescription d'arrêt de travail et ne seront donc plus adressés à l'employeur par le salarié.

Ils resteront accessibles en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle faisant l'objet d'une investigation par les services de la caisse primaire (certificats médicaux initiaux, de rechute ou de nouvelles lésions) dans le cadre de la procédure contradictoire précédant la décision de prise en charge ou de rejet du sinistre.

De nouvelles mentions dans le formulaire unique

Le formulaire unique sera également utilisé pour la prescription du congé de deuil parental. Il permettra, par ailleurs, au médecin prescripteur d'indiquer explicitement s'il autorise son patient à exercer une activité pendant son arrêt de travail et, le cas échéant, la nature de celle-ci.